

# **FORMATION DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT ET DE SERVICE D'INTERVENTION SOCIALE**

## **Ø B.2.2.2. Protocole d'allégement de formation.**



Institut  
de formation  
de travailleurs  
sociaux

**PROTOCOLE D'ALLEGEMENT  
A LA FORMATION  
DIRECTEURS D'ETABLISSEMENT ET  
DE SERVICE D'INTERVENTION  
SOCIALE**

## SOMMAIRE

<b>I. Conditions administratives</b>	<b>page 2 à 5</b>
<b>I. Allègement pour les candidats spécifiés dans l'article 6 de l'arrêté du 05 juin 2007</b>	<b>page 6</b>
A) Type d'allègement	p. 6
B) Modalités pratiques	p. 6
<b>II. Allègements ou dispenses pour les diplômes spécifiés dans l'annexe IV de l'arrêté du 05 juin 2007</b>	<b>page 7</b>
A) Type de dispenses	p. 7
B) Type d'allègements	p. 7
C) Modalités pratiques	p. 8
D) Organisation de la formation	p. 8
<b>III. Allègements ou dispenses pour les diplômes spécifiés par l'EHESS et le Ministre chargé de l'enseignement supérieur</b>	<b>page 9</b>
A) Type de dispenses	p. 9
B) Type d'allègements	p. 9
C) Modalités pratiques	p. 9
D) Organisation de la formation	p.10
<b>IV. Dispositions générales</b>	<b>page 11</b>
A) Durant la sélection	p. 11
B) En début de formation	p. 11

## I. CONDITIONS ADMINISTRATIVES

Les allègements et les dispenses se fondent sur trois articles de l'arrêté du 05 juin 2007 : l'article 6 déterminant les allègements en matière de stage pour les candidats exerçant dans le champ de l'action sociale et médico-sociale ou dans une fonction d'encadrement, l'article 7 déterminant les conditions d'allègement pour les candidats titulaires d'un diplôme en travail social et l'article 8 instaurant le protocole d'allègement et le programme individualisé de formation.

Selon l'article 6 de l'arrêté du 05 juin 2007:

**« .../....Les candidats en situation d'emploi dans le champ de l'action sociale ou médico-sociale ou dans une fonction d'encadrement bénéficient automatiquement d'un allègement de la durée de la formation pratique de 155 heures sur le domaine de formation 1 et de 180 heures sur le domaine de formation . Ces candidats effectuent au moins un stage hors structure employeur et auprès d'un public différent. .../...Les stages effectués par les candidats en situation d'emploi dans le champ de l'action sociale ou médico-sociale ou dans une fonction d'encadrement ne sont pas soumis à la procédure de reconnaissance ni à la convention de site qualifiant susmentionnée ».**

Selon l'article 7 de l'arrêté du 05 juin 2007 :

**« Les candidats titulaires d'un diplôme ou certificat mentionné à l'annexe IV du présent arrêté peuvent bénéficier d'allègements de formation ou de dispenses d'épreuves de certification dans les conditions prévues à l'annexe IV du présent arrêté.**

**Les candidats titulaires d'un diplôme national ou diplôme visé par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur sanctionnant un niveau de formation correspondant au moins à cinq ans d'études supérieures ou d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins de niveau I et figurant sur la liste fixée par le directeur de l'Ecole des hautes études en santé publique peuvent bénéficier de dispense d'épreuves de certification et du temps de formation afférent dans les conditions suivantes :**

- **L'établissement dispensant la formation préparant au certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement ou de service d'intervention sociale transmet à l'Ecole des hautes études en santé publique les demandes des candidats souhaitant bénéficier d'une telle dispense d'épreuve de certification et assortit ces demandes d'une proposition argumentée.**
- **L'Ecole des hautes études en santé publique arrête chaque année la liste des diplômes permettant la dispense des épreuves de certification selon les modalités définies par elle. Cette liste est communiquée aux établissements de formation, au Ministre chargé des affaires sociales et aux représentants de l'Etat dans les régions.**

**Des allègements de formation théorique ou de stages peuvent en outre être accordés par les établissements de formation ».**

Selon l'article 8 de l'arrêté du 05 juin 2007 :

**« Les allègements de formation et les dispenses d'épreuves de certification mentionnées aux articles 6 et 7 du présent arrêté sont inscrit dans un protocole d'allègement élaboré par l'établissement de formation et listant les allègements et dispenses prévus au regard de chacun des diplômes en permettant. »**

La circulaire DGAS/SD4A/2007/310 apporte quelques éclairages supplémentaires (pp.5-6) :

**« Les articles 6 et 8 de l'arrêté susmentionné précisent les modalités de dispenses et d'allègements de domaines de formation pour les titulaires de certains diplômes.**

**A ce titre, trois types de situation sont envisagés :**

- **il résulte de l'article 6 de l'arrêté précité que les établissements de formation doivent proposer une formation individualisée aux candidats en situation d'emploi dans le champ de l'action sociale ou médico-sociale ou dans une fonction d'encadrement.**
- **Il résulte de l'article 7 alinéas 1 et 2 de l'arrêté précité que les établissements de formation doivent également proposer une formation individualisée aux candidats titulaires des certificats, titres ou diplômes mentionnés dans l'annexe IV de l'arrêté du 05 juin 2007 précité ou aux candidats titulaires d'une certification figurant sur la liste fixée par le directeur de l'EHESP.**
- **L'alinéa 3 du même article permet, à titre complémentaire, aux établissements de formation de proposer sur demande écrite du candidat au directeur de l'établissement, des allègements de formation aux candidats en raison de formation suivie ou de qualification détenue.**

**L'établissement devra envisager, dans un protocole d'allègements, le volume et la répartition des allègements dans les différents domaines de formation en fonction de la formation ou de la qualification détenue.**

**Dans un second temps, l'établissement de formation établira pour chaque candidat un programme de formation individualisé prévoyant :**

- **les enseignements théoriques auxquels l'étudiant devra assister,**
- **les modalités de l'enseignement pratique (mise en place de la formation pratique – durée du temps de stage),**
- **la durée de la formation dans sa globalité.**

**Dès l'entrée en formation, ce programme individualisé de formation devra être formalisé avec l'étudiant. Le candidat n'est pas tenu d'accepter les allègements qui lui sont proposés, cependant, une fois signé par l'établissement de formation et l'étudiant, cet engagement réciproque s'impose aux deux parties.**

**Les dispenses et allègements seront consignés dans le livret de formation du candidat.**

**L'établissement de formation précisera dans la liste des candidats autorisés à suivre la formation mentionnée au dernier paragraphe du chapitre 1.2 la nature des allègements pour chacun des candidats en bénéficiant. »**

**TABLEAUX RECAPITULATIFS :**

Afin de rendre plus lisibles ces possibilités d'allègement et de validation partielle, nous proposons le tableau présenté en annexe IV de l'arrêté du 05 juin 2007, ainsi qu'un tableau complémentaire, qui sera à affiner avec la liste publiée par l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique.

<b>Diplôme détenu par le candidat Domaines de formation du CAFDES</b>	<b>Certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsabilité d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS)</b>	<b>Diplôme supérieur en travail social (DSTS)</b>	<b>Diplôme d'Etat d'ingénierie sociale (DEIS)</b>
<b>DF1 : élaboration et conduite stratégique d'un projet d'établissement ou de service</b>	<b>Allègement : Ø module 1  Restant = 98 h</b>	<b>Allègement : Ø module 1  Restant = 98 h</b>	<b>Dispense</b>
<b>DF2 : management et gestion des ressources humaines</b>	<b>Allègement : Ø module 2  Restant = 112 h</b>	<b>Allègement : aucun</b>	<b>Allègement : aucun</b>
<b>DF3 : gestion économique, financière et logistique d'un établissement ou d'un service</b>	<b>Allègement : Ø module 1  Restant = 98 h</b>	<b>/</b>	<b>/</b>
<b>DF4 : expertise de l'intervention sanitaire et sociale sur</b>	<b>Dispense</b>	<b>Dispense</b>	<b>Dispense</b>

<b>un territoire</b>			
----------------------	--	--	--

<b>Diplôme détenu par le candidat Domaines de formation du CAFDES</b>	<b>Candidats exerçant dans le champ du social ou médico-social ou exerçant dans une fonction d'encadrement</b>	<b>Liste communiquée par l'EHESP</b>	<b>Diplômes visés par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur</b>
<b>DF1 : élaboration et conduite stratégique d'un projet d'établissement ou de service</b>	<b>Allègement de 155 h de formation pratique è seulement 85 heures de stage</b>	<b>A compléter à parution</b>	<b>A compléter à parution</b>
<b>DF2 : management et gestion des ressources humaines</b>	<b>/</b>	<b>A compléter à parution</b>	<b>A compléter à parution</b>
<b>DF3 : gestion économique, financière et logistique d'un établissement ou d'un service</b>	<b>/</b>	<b>A compléter à parution</b>	<b>A compléter à parution</b>
<b>DF4 : expertise de l'intervention sanitaire et sociale sur un territoire</b>	<b>Allègement de 180 heures de formation pratique è seulement 90 heures de stage</b>	<b>A compléter à parution</b>	<b>A compléter à parution</b>

## **II. ALLEGEMENT POUR LES CANDIDATS SPECIFIES DANS L'ARTICLE 6 DE L'ARRETE DU 05 JUIN 2007**

### **A) Type d'allégement**

**Pour les candidats exerçant dans le champ du social ou médico-social ou exerçant dans une fonction d'encadrement, un allégement de la formation pratique est prévu :**

- de 155 heures sur le DF1**
- de 180 heures sur le DF4**

### **B) Modalités pratiques**

**Les stages étant fortement diminués dans leur durée (85 heures pour le DF1 et 90 heures pour le DF4), le projet de stage devra être très finement pensé afin de tirer partie de ces quelques semaines. Selon les possibilités des terrains de stage accueillants, une mission particulière en lien avec le domaine de formation pourra être confiée à l'étudiant.**

### III. ALLEGEMENTS OU DISPENSES POUR LES DIPLOMES SPECIFIES DANS L'ANNEXE IV DE L'ARRETE DU 05 JUIN 2007

#### A) Type de dispenses :

Les candidats titulaires d'un DEIS seront dispensés des domaines de formation et épreuves suivants :

- DF1 - élaboration et conduite stratégique d'un projet d'établissement ou de service et mémoire
- DF4 - expertise de l'intervention sanitaire et sociale sur un territoire et note d'aide à la décision.

Les candidats titulaires d'un DSTS seront dispensés du DF4 (expertise de l'intervention sanitaire et sociale sur un territoire ) et de la note d'aide à la décision.

Les candidats titulaires d'un CAFERUIS seront dispensés du DF4 (expertise de l'intervention sanitaire et sociale sur un territoire ) et de la note d'aide à la décision.

#### B) Type d'allègements :

Les candidats titulaires d'un DEIS peuvent être allégés d'une partie du domaine de formation 2 (management et gestion des ressources humaines). En l'état, l'IFTS ne retient pas cette possibilité, les modules demandant d'être suivis dans leur ensemble, la formation dispensée pour le DEIS n'approfondit pas chacun de ces modules.

Les candidats titulaires d'un DSTS peuvent être allégés d'une partie des domaines de formation suivants :

- DF1 : élaboration et conduite stratégique d'un projet d'établissement ou de service. Les candidats seront allégés du module 1 : méthodologie de projet (soit un DF de 98 heures).
- DF2 : management et gestion des ressources humaines. En l'état, l'IFTS ne retient pas cette possibilité, les modules demandant d'être suivis dans leur ensemble, la formation dispensée pour le DEIS n'approfondit pas chacun de ces modules.

Les candidats titulaires d'un CAFERUIS peuvent être allégés d'une partie des domaines de formation suivants :

- DF1 : élaboration et conduite stratégique d'un projet d'établissement ou de service. Les candidats seront allégés du module 1 : méthodologie de projet (soit un DF de 98 heures).

- DF2 (management et gestion des ressources humaines). Les candidats seront allégés du module 2 : la dimension personnelle du management (soit un DF de 112 heures).
- DF3 (gestion économique, financière et logistique d'un établissement ou d'un service). Les candidats seront allégés du module 1 : gestion budgétaire et comptable (soit un DF de 98 heures).

### C) Modalités pratiques

Les copies des diplômes cités ci-dessus seront délivrés à l'entrée en formation afin de justifier de l'allègement ou de la dispense.

L'allègement ou la dispense seront inscrits sur le livret de formation.

Les candidats ayant obtenu un CAFERUIS devront suivre une formation théorique de 308 heures (au lieu de 700).

Les candidats ayant obtenu le DSTS devront suivre une formation théorique de 448 heures (au lieu de 700).

Les candidats ayant obtenu le DEIS devront suivre une formation théorique de 350 heures (au lieu de 700).

### D) Organisation de la formation

Dans la construction de l'organisation des enseignements, le choix de la répartition des enseignements s'est fait selon l'organisation des épreuves, selon la cohérence des modules pouvant être des pré-requis pour d'autres contenus. De fait, la cohérence de l'ensemble des enseignements a été privilégiée sur la commodité des allègements.

Les diverses régulations prévues au cours de la formation de la première promotion, permettront d'apporter des éléments évaluatifs au Conseil technique et pédagogique de la filière et de modifier à la marge l'organisation qui avait été prévue à l'origine.

#### **IV. ALLEGEMENTS OU DISPENSES POUR LES DIPLOMES SPECIFIES PAR L'EHESS ET LE MINISTRE CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

##### **A) Type de dispenses**

L'article 7 de l'arrêté du 5 juin 2007 prévoit que les candidats titulaires d'un diplôme national ou diplôme visé par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur sanctionnant un niveau de formation correspondant au moins à cinq ans d'études supérieures ou d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins au niveau I et figurant sur une liste fixée par le directeur de l'Ecole des hautes études en santé publique, peuvent bénéficier de dispenses d'épreuves de certification et du temps de formation.

##### **B) Type d'allègements**

Pour les allègements, c'est le directeur de l'établissement de formation, sur proposition du responsable de la formation, qui statuera, sur proposition argumentée.

En l'état, il est trop tôt pour déterminer les cas les plus fréquents (peut-être doctorat en sciences sociales ou humaines donnant allègement sur le DC1, entre autres).

##### **C) Modalités pratiques**

###### **○ Allègements :**

Ces diplômes pouvant être référés à des disciplines ou à des qualifications professionnelles diverses, il est difficile dans l'état d'avancée de ce protocole d'allègement d'envisager tous les cas de figure. De ce fait, il est proposé le principe suivant : des allègements, pour les séquences de formation directement en rapport avec la discipline ou l'orientation de leur diplôme, seront discutés avec chaque candidat, selon la logique des mises en compatibilité de diplômes inaugurée par le processus européen de Bologne. Le candidat devra fournir, outre l'attestation de diplôme, le programme de celui-ci et le relevé de ses notes. La commission d'admission reste seule juge de la recevabilité des éléments fournis.

###### **○ Dispenses :**

Conformément à ce même article 7, l'établissement de formation transmettra à l'Ecole des hautes études en santé publique les demandes de dispenses assorties d'une proposition argumentée.

## **D) Organisation de la formation**

**Dans la construction de l'organisation des enseignements, le choix de la répartition des enseignements s'est fait selon l'organisation des épreuves, selon la cohérence des modules pouvant être des pré-requis pour d'autres contenus. De fait, la cohérence de l'ensemble des enseignements a été privilégiée sur la commodité des allègements.**

**Les diverses régulations prévues au cours de la formation de la première promotion, permettront d'apporter des éléments évaluatifs au Conseil technique et pédagogique de la filière et de modifier à la marge l'organisation qui avait été prévue à l'origine.**

## **V. DISPOSITIONS GENERALES**

### **A) Durant la sélection**

En accord avec les textes, les étudiants seront informés au moment de la sélection des possibilités d'allègements. Pour les dispenses ou allègements prévus pour les diplômés et professions sus-cités, les certificats de travail et copies des diplômes feront foi.

### **B) En début de formation**

**Le responsable de la formation, par délégation du Directeur de l'établissement de formation, établira pour chaque étudiant un programme de formation individualisé (PFI) au regard de son parcours professionnel ou de formation.**